

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

Ministère de la transition écologique

Logement

Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature

**Décision du 9 décembre 2020
portant sanction administrative à l'encontre de Monsieur Thibault de Maillard,
ancien-Président du comité interprofessionnel du logement (CIL) Action Logement Nord**

NOR : LOGL1913974S

(Texte non paru au Journal officiel)

La ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.342-12, L.342-14, L. 342-16, R.342-2, R.342-3 et R.342-6 ;

Vu le rapport de contrôle n°2016-018 de l'Agence nationale de contrôle de logement social sur le comité interprofessionnel du logement (CIL) Action Logement Nord notifié le 21 mars 2018 au directeur général d'Action Logement groupe, liquidateur d'Action logement Nord ;

Vu le courrier adressé à Monsieur Thibault de Maillard par l'Agence nationale de contrôle de logement social le 5 octobre 2018, dont l'intéressé a accusé réception le 11 octobre 2018, par lequel il a été mis en mesure de présenter ses observations, dans un délai d'un mois, sur les faits susceptibles de motiver une sanction administrative ;

Vu la réponse de Monsieur Thibault de Maillard en date du 5 novembre 2018 ;

Vu la proposition de l'Agence nationale de contrôle de logement social du 10 avril 2019 de sanction administrative à l'encontre de Monsieur Thibault de Maillard, ex-Président du CIL Action Logement Nord, accompagnée de la délibération n°2019-13 du conseil d'administration de l'agence en date du 13 mars 2019 ;

Considérant qu'il ressort du rapport de contrôle n°2016-018 de l'Agence nationale de contrôle de logement social sur le CIL Action Logement Nord que :

- Monsieur Thibault de Maillard a délégué son mandat de représentation du CIL Action Logement Nord à un administrateur dont le vote, contraire aux intérêts d'Action Logement en ce qu'il n'a pas respecté les consignes de vote fixées par le conseil d'administration du CIL Action Logement Nord, a eu pour conséquence de sortir la SA d'HLM Grand Delta Habitat du réseau d'Action Logement en raison de l'approbation de sa transformation en SCIC, conduisant à la perte de la gouvernance de sa principale filiale, la SA HLM Grand Delta Habitat, alors que le CIL Action Logement Nord venait de procéder à un apport en capital important à son bénéfice ;
- Monsieur Thibault de Maillard, président du CIL Action Logement Nord a négocié avec M. Alexandre Bouche, ancien directeur du CIL Action logement Nord, les conditions de son départ dans le cadre de sa rupture conventionnelle ;
- l'accord de rupture conventionnelle en date du 17 juin 2016 n'a pas été soumis pour délibération au conseil d'administration d'Action logement Nord, qui n'a été destinataire

dans sa séance du 21 juillet 2016 que d'une simple information non chiffrée et de surcroît en présence de Monsieur Alexandre Bouche, méconnaissant ainsi les dispositions des articles L. 313-31, L. 423-11 du code de la construction et de l'habitation et des articles L. 225-38 et suivants du code de commerce ;

- le montant de l'indemnité de rupture conventionnelle octroyée n'est pas comparable à ceux habituellement pratiqués dans ce secteur d'activité et a causé au CIL Action Logement Nord un préjudice évalué par l'Agence nationale de contrôle de logement social à 195 k€ méconnaissant l'intérêt social du CIL Action Logement Nord ;

Considérant que les faits ci-dessus constituent des manquements aux dispositions législatives et réglementaires applicables au CIL Action Logement Nord et des fautes graves de gestion au sens de l'article L. 342-12 du code de la construction et de l'habitation, que la responsabilité prépondérante de Monsieur Thibault de Maillard, ancien président du conseil d'administration du CIL Action Logement Nord dans la survenance de ces faits est établie par le rapport de contrôle de l'Agence nationale de contrôle du logement social, et qu'il y a lieu de prononcer une sanction administrative en application du d) du 7° de l'article L. 342-14 du code de la construction et de l'habitation ;

Par ces motifs,

DECIDE

Article 1

Il est prononcé à l'encontre de Monsieur Thibault de Maillard, une interdiction d'être dirigeant ou de participer aux organes dirigeants d'un organisme mentionné au II de l'article L.342-2 du code de la construction et de l'habitation pendant une durée de dix ans.

Article 2

La présente décision est notifiée à Monsieur Thibault de Maillard, ancien président du CIL Action Logement Nord, à Action Logement Groupe et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique.

Fait le 9 décembre 2020

La ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique,
chargée du logement,

Emmanuelle WARGON